

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°734

Du 6 au 19 février 2015

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Santé](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Travailleurs détachés / Notion de « salaire minimal » / Arrêt de la Cour (12 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Satakunnan käräjäoikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 12 février dernier, la [directive 96/71/CE](#) concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (*Sähköalojen ammattiliitto ry., aff. C-396/13*). La directive prévoit qu'en matière de taux de salaire minimal, les conditions de travail et d'emploi garanties aux travailleurs détachés sont fixées par la réglementation de l'Etat membre d'accueil et/ou, dans le secteur de la construction, par des conventions collectives d'application générale. La loi finlandaise relative au détachement des travailleurs prévoit que le salaire minimal est une rémunération déterminée sur la base d'une convention collective d'application générale. Dans le litige au principal, une société polonaise a conclu, en Pologne et en application du droit polonais, des contrats de travail avec 186 travailleurs avant de détacher ces derniers auprès de sa succursale finlandaise. Ceux-ci soutenaient que la société ne leur avait pas accordé la rémunération minimale qui leur était due en vertu des conventions collectives finlandaises d'application générale et que celles-ci prévoyaient un calcul de la rémunération minimale fondé sur des critères plus favorables aux travailleurs que ceux appliqués par la société. Interrogée, notamment, sur la notion de « salaire minimal », la Cour précise que la directive ne s'oppose pas à un calcul du salaire minimal à l'heure et/ou à la tâche, fondé sur le classement des travailleurs en groupes de rémunération, à condition que ce calcul et ce classement soient effectués selon des règles contraignantes et transparentes, ce qu'il incombe au juge national de vérifier. Elle relève, ensuite, que l'indemnité journalière doit être qualifiée d'allocation propre au détachement et qu'elle fait donc partie du salaire minimal, tout comme l'indemnité du temps de trajet quotidien. Par ailleurs, elle relève que la prise en charge par la société des dépenses liées au logement ainsi que la remise aux travailleurs de bons d'alimentation à titre de compensation du coût de la vie effectivement encouru par les travailleurs à cause de leur détachement ne sauraient constituer des éléments du salaire minimal. S'agissant de l'octroi d'un pécule de vacances, la Cour rappelle que le pécule de vacances minimal, qui doit être accordé au travailleur détaché pour la durée minimale des congés annuels payés, correspond au salaire minimal auquel celui-ci a droit durant la période de référence. (MF)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 MARS 2015

LE DROIT EUROPEEN DE LA FAMILLE

Programme complet :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Secteur des fruits et légumes / Obligation de récupération / Inexécution dans le délai imparti / Arrêt de la Cour (12 février)

Saisi d'un recours en manquement à l'encontre de la France visant à faire constater que, en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires les aides d'Etat déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur dans la [décision 2009/42/CE](#) de la Commission européenne concernant les « plans de campagne » dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la France, cette dernière a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE, lequel prescrit qu'une décision est obligatoire dans tous ses éléments, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, le 12 février dernier, que la France a manqué aux obligations visées (*Commission / France, aff. C-37/14*). En l'espèce, la Commission a ordonné, en 2009, la récupération des aides en cause, en soulignant que cette récupération devait s'effectuer directement auprès des producteurs ou auprès des organisations de producteurs. La Cour constate qu'aucune mesure n'a été adoptée par la France pour assurer l'exécution de la décision dans le délai imparti de 4 mois et que ce n'est qu'avec près de 2 ans de retard que les autorités françaises ont entamé la procédure de récupération, laquelle se poursuivait toujours 6 ans après la notification de la décision. Par ailleurs, elle relève que la France n'a fourni aucune donnée précise permettant de justifier pour chacun des bénéficiaires individuels concernés si les conditions prévues pour l'application des motifs de non-récupération sont réunies. En effet, elle s'est bornée à des considérations générales sur les difficultés pratiques que présente la récupération, liées par exemple à la disparition de certaines organisations de producteurs avant l'ouverture de la procédure d'examen des aides en cause. Partant, la Cour conclut qu'en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires pour la récupération des aides en cause, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration Blackstone / Alliance BV / Alliance Automotive Group / Publication (11 février)

La Commission européenne a publié, le 11 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises The Blackstone Group LP (« Blackstone », Etats-Unis) et Alliance Industries BV (« Alliance BV », Luxembourg) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Alliance Automotive Group (« AAG », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°725 et 727*). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration Dolby / Doremi / Highlands / Publication (13 février)

La Commission européenne a publié, le 13 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Dolby Laboratories, Inc. (« Dolby », Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises Doremi Technologies LLC et Doremi Labs, Inc. (collectivement dénommées « Doremi », Etats-Unis) et de l'entreprise Highlands Technologies Solutions S.A.S. (« Highlands », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°723 et 725*). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration IMS Health / Cegedim / Publication (17 février)

La Commission européenne a publié, le 17 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise IMS Health Inc. (« IMS Health », Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif de Cegedim S.A. (« Cegedim », France), par achat d'actifs (*cf. L'Europe en Bref n°726 et 730*). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration Ingram Micro / ANOV Expansion / Publication (12 février)

La Commission européenne a publié, le 12 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Ingram Micro Inc. (« Ingram Micro », France) souhaite acquérir le contrôle d'Anov Expansion S.A.S. et de ses filiales (« Anov Expansion », France), à l'exception de ses filiales espagnoles, par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°730 et 732*). (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration DCC Energy / Esso SAF (11 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise DCC Energy (Irlande) souhaite acquérir le contrôle exclusif de la branche de distribution de l'entreprise Esso S.A.F. (« branche cible », France), par achat d'actions. L'entreprise DCC Energy est une société cotée en bourse active dans différents secteurs industriels et, notamment, ceux des technologies, de la santé, de l'environnement, des aliments et boissons et de l'énergie. La branche cible exploite un réseau de distribution de carburants en France. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 1^{er} mars 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGSITRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7508 - DCC Energy/Esso SAF, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Commission européenne / Conseiller spécial pour la politique de défense et de sécurité européenne / Nomination (17 février)

Le Français Michel Barnier a été nommé, le 17 février dernier, conseiller spécial pour la politique de défense et de sécurité européenne auprès du Président de la Commission européenne. Dans ses nouvelles fonctions, il participera, notamment, à l'élaboration de la contribution du Président aux travaux du Conseil européen en matière de politique européenne de défense. (ES) [Pour plus d'informations](#)

Règlement « REACH » / Procédure d'autorisation / Consultation publique (5 février)

La Commission européenne a lancé, le 5 février dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la rationalisation et la simplification de la procédure de demande d'autorisation « REACH » pour les demandes concernant l'utilisation de substances en faibles quantités et sur une prorogation unique du régime transitoire applicable à l'utilisation de substances dans des pièces de rechange ayant une longue durée de vie. Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'initiative de la Commission visant à faciliter la mise sur le marché des produits jugés dangereux au titre du [règlement 1907/2006/CE](#) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH »). Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 avril 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (ES)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX**Arrêts d'assises / Absence de motivation / Droit à un procès équitable / Arrêts de la CEDH (17 février)**

Saisie de 3 requêtes dirigées contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 février dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Devriendt c. Belgique, requête n°32001/07, Kurt c. Belgique, requête n°17663/10, Maillard c. Belgique, requête n°23530/08*). Les requérants, ressortissants belges, sont en détention après avoir été condamnés à des peines d'emprisonnement. Invoquant l'article 6 §1 de la Convention, ils alléguent avoir fait l'objet d'une condamnation arbitraire en raison de l'absence de motivation des verdicts du jury et des arrêts des cours d'assises. La Cour rappelle, en premier lieu, que la Convention ne requiert pas que les jurés explicitent les raisons de leur décision. Elle relève, néanmoins, que l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu à son encontre afin que les exigences d'un procès équitable soient respectées. Or, elle estime que les questions qui ont été posées aux jurés lors des procès ne permettaient pas aux requérants de savoir quels éléments de preuves et de circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés, ont influencé les jugements. Elle considère, par ailleurs, que les requérants n'étaient pas en mesure de comprendre les raisons ayant justifié la qualification de leurs actes. Elle souligne, enfin, l'absence de toute possibilité d'appel contre les arrêts de la Cour d'assises dans le système belge, le pourvoi en cassation ne portant que sur des points de droit et n'éclairant pas adéquatement l'accusé sur les raisons de sa condamnation. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (AB)

Avocat / Perquisition / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (12 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 12 février dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Yuditskaya e.a. c. Russie, requête n°5678/06* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants russes et avocats, travaillaient dans un cabinet dans lequel des enquêteurs ont procédé à une perquisition, autorisée par un tribunal, dans le cadre d'une enquête pénale. Dans cette affaire, une entreprise d'Etat était suspectée d'avoir versé des pots-de-vin à des huissiers de justice pour authentifier une transaction. Dans ce cadre, un avocat dudit cabinet était soupçonné d'avoir signé des contrats fictifs d'assistance juridique avec l'entreprise d'Etat, afin de couvrir la corruption. Tous les bureaux, y compris ceux des requérants qui n'avaient aucun lien avec l'affaire de corruption et l'entreprise d'Etat en cause, ont été perquisitionnés et l'ensemble des ordinateurs ont été emportés pendant une semaine. Les requérants se plaignaient que la perquisition dans leurs bureaux et la saisie de leurs ordinateurs contenant des informations protégées par le secret professionnel avaient violé leurs droits découlant de l'article 8 de la Convention. La Cour constate que la perquisition a été autorisée par une décision judiciaire et visait à découvrir des preuves dans le cadre d'une affaire pénale. Elle considère, dès lors, que la mesure poursuivait un but légitime de prévention de la criminalité. Toutefois, la Cour relève, d'une part, que le mandat de perquisition a été formulé en termes très larges, donnant aux enquêteurs un pouvoir discrétionnaire et illimité dans la conduite de la perquisition. D'autre part, la présence de 2 témoins, sans aucune qualification juridique et donc incapables d'identifier des documents couverts par le secret professionnel, ne pouvait pas être considérée comme une garantie suffisante. En conséquence, la Cour considère que la perquisition effectuée en l'absence de soupçon raisonnable et de garanties contre la violation du secret professionnel ainsi que la saisie de leurs ordinateurs allaient au-delà de ce qui était nécessaire dans une société démocratique pour atteindre l'objectif légitime poursuivi. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (ES)

Conseil de l'Europe / Statistiques pénales / Rapports annuels (11 février)

Le Conseil de l'Europe a présenté, le 11 février dernier, 2 rapports présentant les statistiques pénales annuelles pour l'année 2013. Le [rapport](#) sur les populations détenues dans les établissements pénitentiaires (« SPACE I ») (disponible uniquement en anglais), qui est accompagné d'un [résumé](#), fournit des statistiques concernant le taux de détention dans chaque pays, ainsi que des chiffres-clés s'agissant des catégories spéciales de détenus et de la gestion pénitentiaire pour l'année 2012. Selon cette étude, le taux de détention médian a augmenté de 5% en Europe entre 2012 et 2013. Le surpeuplement reste, également, un problème aigu pour 21 administrations pénitentiaires, dont la France avec 117,2 détenus pour 100 places. Par ailleurs, le rapport note une légère augmentation des dépenses journalières pour chaque détenu. Le [rapport](#) sur les personnes placées sous le contrôle d'organes de probation (« SPACE II ») (disponible uniquement en anglais) montre que le nombre de personnes placées sous le contrôle de ces organes a diminué de plus de 2% entre 2012 et 2013. De plus, l'enquête indique que les mesures non privatives de liberté sont rarement utilisées comme alternatives à la détention provisoire. (SB)

France / Détenu handicapé / Conditions de détention / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (19 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 19 février dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*Helhal c. France, requête n°10401/12*). Le requérant au principal, ressortissant algérien, purge une peine de 30 ans de réclusion criminelle. En 2006, alors qu'il tentait de s'évader, il a fait une chute entraînant, notamment, une paraplégie des membres inférieurs. Le requérant alléguait que les locaux, en particulier sanitaires, n'étaient pas adaptés à son handicap, que les soins qui lui étaient prodigués étaient insuffisants et qu'il devait se faire assister d'un détenu mis à sa disposition, ce qui le plaçait dans une situation humiliante. La Cour rappelle que l'obligation de soins impose à l'Etat de s'assurer que le détenu soit capable de purger sa peine, de lui administrer les soins médicaux nécessaires et d'adapter, le cas échéant, les conditions générales de détention à la situation particulière de son état de santé. S'agissant du maintien en détention, la Cour estime que la capacité du requérant à purger sa peine n'est pas remise en cause et qu'il a été tenu compte de son handicap dans la décision de rejet de sa demande de suspension, fondée sur 2 expertises médicales concordantes. Elle en conclut que son maintien en détention n'est pas en soi contraire à l'article 3 de la Convention. En revanche, s'agissant de la qualité des soins, la Cour relève que le requérant n'a pas pu bénéficier de soins paramédicaux pendant 3 ans et souligne qu'aucune solution n'a été recherchée pour que le requérant puisse être transféré dans une autre prison ou en milieu spécialisé. Enfin, s'agissant des conditions de détention, la Cour estime que l'assistance d'un codétenu ne suffit pas à ce que les besoins spéciaux du requérant soient satisfaits et que l'Etat se soit acquitté des obligations qui lui incombent. La Cour estime, dès lors, que le maintien en détention du requérant n'est pas incompatible en soi avec l'article 3 de la Convention mais que les autorités nationales ne lui ont pas assuré une prise en charge propre à lui épargner des circonstances constituant un traitement dégradant. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (MF)

Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014 - 2017 / Rapport annuel (12 février)

Le Conseil de l'Europe a présenté, le 12 février dernier, son [rapport annuel 2014](#) sur la mise en œuvre de la [Stratégie](#) du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017. Ce rapport évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie dans les Etats membres et compile les résultats obtenus. La Stratégie a pour objectif d'assurer la promotion et l'autonomisation des femmes ainsi qu'une réelle égalité entre les genres dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. A cet égard, 5 domaines d'action prioritaires ont été établis : combattre les stéréotypes de genre et le sexisme, prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, garantir l'égalité d'accès à la justice, assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique et, enfin, intégrer dans toutes les politiques et dispositions une démarche soucieuse d'égalité entre femmes et hommes. Le rapport relève que les Etats membres se sont appropriés la stratégie et les processus et activités qui s'y rattachent, par la mise en place de consultations, d'échanges réguliers avec les acteurs clés du programme transversal ou encore de conférences. Le Conseil de l'Europe a, pour sa part, conçu et mis en œuvre des projets de coopération ciblés ainsi que des supports de visibilité et de promotion sous forme de fiches et de brochures d'information, de documents et d'études thématiques, ainsi que de spots télévisés et de vidéos sur les normes dans les 5 domaines prioritaires. Le rapport souligne, également, que la mise en œuvre de la Stratégie a renforcé le rôle moteur du Conseil de l'Europe en tant que référence dans le domaine des droits de la femme et de l'égalité des genres. Par ailleurs, 3 questions sur lesquelles le Conseil devra se concentrer pour les années à venir ont été identifiées, à savoir : le renforcement des partenariats et de la coopération entre les Etats membres, le suivi et le soutien de l'application des normes du Conseil de l'Europe en matière d'égalité dans ces Etats et le renforcement de la coopération transversale interne avec d'autres organes et institutions au sein du Conseil. (ES)

Utilisation de prénoms de célébrités dans une publicité / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (19 février)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 19 février dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Bohlen c. Allemagne, requête n°53495/09* et *Ernst August von Hannover c. Allemagne, requête n°53649/09*). Dans les litiges au principal, la société British American Tobacco, établie en Allemagne, a utilisé les prénoms des 2 requérants, ressortissants allemands, ainsi que des faits divers liés à

leur célébrité dans une publicité humoristique pour cigarettes. Le premier requérant est connu pour avoir publié un livre dont des passages furent supprimés à la suite de décisions de justice. Dans sa publicité, la société faisait référence à cet événement et mentionnait le prénom du requérant. Le second requérant est, notamment, connu pour être l'époux de la princesse Caroline de Monaco et pour avoir été condamné pour coups et blessures à la suite d'une altercation avec 2 personnes. La société s'est servie de ces faits dans une publicité mentionnant les prénoms du requérant et montrant un paquet de cigarettes froissé et cabossé. Après contestations des requérants, la société a cessé la diffusion des publicités litigieuses mais a refusé, toutefois, de les indemniser pour avoir utilisé leurs prénoms. La Cour constate, tout d'abord, que ces affaires appellent à l'examen du juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée des requérants et la liberté d'expression de la société. Elle indique, ainsi, que cette question relève de la marge d'appréciation des Etats qui est particulièrement large dans le domaine commercial. Elle rappelle, ensuite, les critères pertinents pour évaluer la mise en balance opérée par les juridictions nationales du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée ainsi que le contenu, la forme et les répercussions de la publication. Après avoir analysé ces éléments au regard des faits, la Cour estime que l'utilisation non consentie du nom d'une personnalité en relation avec un produit commercialisé peut soulever des questions au regard de l'article 8 de la Convention, notamment concernant ce type de produit. Cependant, eu égard au caractère humoristique de la publicité en cause, elle considère que la juridiction nationale a procédé à une mise en balance équilibrée entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. Partant, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention dans les 2 affaires. (ES)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Union des marchés de capitaux / Consultation publique (18 février)

La Commission européenne a lancé, le 18 février dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Créer une Union des marchés de capitaux ». Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes au sujet de l'approche globale de la Commission visant à mettre en place les éléments constitutifs de l'Union des marchés de capitaux d'ici à l'année 2019, ainsi que sur la logique économique qui lui est sous-jacente et les mesures à prendre pour contribuer à sa création. Dans cette perspective, la Commission a présenté un [Livre vert](#) intitulé « Construire l'Union des marchés de capitaux ». Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 13 mai 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Union des marchés de capitaux / Marchés financiers / Opérations de titrisation / Consultation publique (18 février)

La Commission européenne a lancé, le 18 février dernier, une [consultation publique](#) sur l'établissement d'un cadre européen pour des opérations de titrisation simples, transparentes et normalisées. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le fonctionnement actuel des marchés de titrisation européens et sur les moyens d'améliorer le cadre législatif européen pour créer un marché durable pour la titrisation de bonne qualité. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 13 mai 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (DH)

Union des marchés de capitaux / Valeurs mobilières / Directive « Prospectus » / Consultation publique (18 février)

La Commission européenne a lancé, le 18 février dernier, une [consultation publique](#) sur le fonctionnement de la [directive 2003/71/CE](#) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, dite « directive Prospectus », et de ses actes délégués. Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes concernant le champ d'application de l'obligation d'établir un prospectus et les cas d'exemption, la protection des investisseurs, les moyens éventuels d'alléger la charge administrative et les coûts superflus, les aspects transfrontaliers et l'adaptation du régime des prospectus aux PME et aux sociétés à faible capitalisation boursière. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 13 mai 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Forages d'exploration d'hydrocarbures / Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement / Arrêt de la Cour (11 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 février dernier, la [directive 85/337/CEE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (*Kornhuber e.a., aff. C-531/13*). En l'espèce, une société a obtenu du Ministre de l'économie allemand l'autorisation de réaliser un forage d'exploitation sur le territoire d'une commune sans évaluation des incidences de celui-ci sur l'environnement. Les requérants contestaient la validité de cette autorisation au regard du point 14 de l'annexe I de la directive, qui prévoit que l'extraction d'hydrocarbures doit être soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement lorsqu'elle intervient, notamment, à des fins commerciales. Saisie dans ce contexte, la Cour relève qu'un forage d'exploitation réalisé

en vue de vérifier l'exploitabilité et donc la rentabilité d'un gisement est, par définition, une opération effectuée à des fins commerciales. Toutefois, le champ d'application du point 14 de l'annexe I de la directive ne s'étend pas aux forages d'exploration puisqu'il prévoit seulement l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets d'une certaine durée qui permettent l'extraction continue de quantités relativement importantes d'hydrocarbures. La Cour souligne, cependant, que les forages d'exploration constituent des forages en profondeur pour lesquels les Etats membres déterminent s'ils doivent être soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. A cet égard, la Cour précise que les autorités compétentes doivent examiner si celles-ci pourraient, en raison des incidences d'autres projets, être plus importantes qu'en l'absence de ces derniers, cette appréciation ne dépendant pas des limites du territoire communal. (SB)

[Haut de page](#)

SANTE

Méthode de détection des biotoxines marines / Protection de la santé publique et des consommateurs / Arrêt du Tribunal (11 février)

Saisi d'un recours en annulation par l'Espagne à l'encontre du [règlement 15/2011/UE](#) modifiant le règlement 2074/2005/CE en ce qui concerne les méthodes d'analyse reconnues des biotoxines marines chez les mollusques bivalves vivants, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 11 février dernier, le recours (*Espagne / Commission, aff. T-204/11*). A la suite d'avis scientifiques de l'Agence européenne de santé alimentaire (« EFSA »), la Commission européenne a adopté le règlement qui impose la méthode d'analyse chimique comme méthode de référence pour la détection de biotoxines marines chez les mollusques bivalves vivants, en lieu et place de la méthode biologique auparavant utilisée. L'Espagne invoquait, notamment, une violation de l'article 168 TFUE relatif à la protection de la santé humaine dans la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne et du principe de proportionnalité. Le Tribunal relève, tout d'abord, que, compte tenu des appréciations scientifiques de l'EFSA, la méthode biologique devait être considérée comme inappropriée pour la détection des biotoxines connues et que le maintien de celle-ci comme méthode de référence aurait créé un risque pour la santé publique. Il considère, ensuite, qu'il ne peut être reproché à la Commission d'avoir décidé de façon précipitée du remplacement de la méthode de référence puisque la méthode chimique a été validée à la suite d'une étude de validation interlaboratoires menée par les Etats membres. Par ailleurs, le Tribunal estime que l'Espagne n'a pas démontré à suffisance de droit que les différences entre les 2 méthodes, par exemple en termes de temps d'analyse ou de coûts, pourraient entraîner une diminution de la protection de la santé publique. Enfin, il souligne que le surcoût allégué par l'Espagne en raison de l'utilisation de la méthode chimique ne peut être considéré comme démesuré par rapport à l'objectif de protection des consommateurs et, par conséquent, qu'il n'y a pas violation du principe de proportionnalité. Partant, le Tribunal rejette le recours de l'Espagne. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

ACOSS / Services de conseils et de représentation juridiques (7 février)

L'ACOSS a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 027-045667, JOUE S27 du 7 février 2015*). Le marché porte sur la

mise en place d'un accord-cadre pour la représentation des URSSAF et CGSS devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **19 mars 2015 à 16h.** (ES)

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault / Services de conseil juridique et d'évaluation (7 février)

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (« FPT 34 ») a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques et d'évaluation (*réf. 2015/S 027-045515, JOUE S27 du 7 février 2015*). Le marché porte sur une mission de suivi de contrats de prestation d'assurance et est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Suivi des contrats de prestation d'assurance des risques financiers liés à la protection statutaire des personnels de la FPT 34 » et « Suivi du contrat participation protection sociale complémentaire des agents ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 avril 2015 à 12h.** (ES)

Conseil général des Yvelines / Services de conseils et de représentation juridiques (11 février)

Le Conseil général des Yvelines a publié, le 11 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 029-049183, JOUE S29 du 11 février 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations de conseil et de représentation juridique relatifs aux opérations d'acquisitions des parcelles nécessaires au projet de déviation de la RD 154. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 6 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **19 mars 2015 à 16h.** (ES)

Ville d'Orléans / Services de conseils et de représentation juridiques (6 février)

La ville d'Orléans a publié, le 6 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 026-043485, JOUE S26 du 6 février 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation des prestations juridiques de la ville d'Orléans et de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire. Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement : « Montages juridiques complexes », « Contrats », « Ressources humaines », « Gestion du domaine public et privé », « Urbanisme réglementaire et application du droit des sols », « Planification sectorielle, aménagement urbain et action foncière » et « Affaires générales communales et communautaires ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **17 mars 2015 à 12h.** (ES)

Ville de Paris / Services de conseil juridique (19 février)

La ville de Paris a publié, le 19 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 035-059993, JOUE S35 du 19 février 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation des prestations de services de conseil juridique relatif aux contrats complexes de la ville de Paris. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 mars 2015 à 16h.** (ES)

Ville de Roissy-en-France / Services de conseil juridique (18 février)

La ville de Roissy-en-France a publié, le 18 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 034-058261, JOUE S34 du 18 février 2015*). Le marché porte sur une mission générale d'assistance dans le conseil juridique et est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Droit de la fonction publique », « Droit de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement et de l'action foncière », « Droit administratif général », « Droit de la commande publique », « Droit privé général » et « Droit fiscal ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 mars 2015 à 12h.** (ES)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Italie / Comune di Monza / Services de documentation juridique (7 février)

La Comune di Monza a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de documentation juridique (*réf. 2015/S 027-045377, JOUE S27 du 7 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 mars 2015 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien.](#) (ES)

Lituanie / Valstybės įmonė Klaipėdos valstybinio jūrų uosto direkcija / Services de conseils et de représentation juridiques (10 février)

Valstybės įmonė Klaipėdos valstybinio jūrų uosto direkcija a publié, le 10 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 028-047962, JOUE S28 du 10 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **17 mars 2015 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en lituanien.](#) (ES)

Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad / Services de conseil juridique (11 février)

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad a publié, le 11 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 029-049200, JOUE S29 du 11 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 mars 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Pologne / Polska Grupa Energetyczna S.A. / Services juridiques (14 février)

Polska Grupa Energetyczna S.A. (« PGE ») a publié, le 14 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 032-055143, JOUE S32 du 14 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 mars 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (7 février)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 027-045663, JOUE S27 du 7 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 mars 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Royaume-Uni / Newcastle City Council / Services juridiques (7 février)

Newcastle City Council a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 027-045436, JOUE S27 du 7 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 mars 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Royaume-Uni / NHS Wales Procurement Services / Services de conseils et d'information juridiques (7 février)

NHS Wales Procurement Services a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 027-044957, JOUE S27 du 7 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 mars 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Royaume-Uni / Poplar HARCA / Services de conseils et de représentation juridiques (11 février)

Poplar HARCA a publié, le 11 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentations juridiques (*réf. 2015/S 029-049100, JOUE S29 du 11 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **10 mars 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Royaume-Uni / Portsmouth City Council / Services de représentation juridique des parties prenantes (14 février)

Portsmouth City Council a publié, le 14 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation juridique des parties prenantes (*réf. 2015/S 032-054229, JOUE S32 du 14 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 mars 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Suède / Halmstads kommun / Services juridiques (19 février)

Halmstads kommun a publié, le 19 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 035-059911, JOUE S35 du 19 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 avril 2015**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (ES)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°98 :

« *Droit européen des sociétés et fiscalité des sociétés* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF*

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 22 MAI 2015 A BRUXELLES



PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES EN EUROPE

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS

JOURNÉE D'ETUDE



CE 27 FEVRIER, LES AVOCATS SONT EN CONGE JOURNÉE D'ETUDE ET D'ECHANGES SUR LE THEME : AVOCATS EN PETITE STRUCTURE : UN PROFIL D'ENVERGURE

27 FEVRIER 2015 DE 9H00 A 19H00
WILD GALLERY – 11 RUE DU CHARROI – 1190 BRUXELLES
INSCRIPTION : 40 EUROS (PAUSE CAFE-LUNCH-COCKTAIL COMPRIS)
POINTS FORMATIONS : 6 POINTS JURIDIQUES

ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES
&
BARREAU DU BRABANT WALLON

INSCRIVEZ-VOUS ICI : [HTTPS://LYNXOR.EVENTS/CAPS](https://lynxor.events/caps)
SUIVEZ-NOUS : [HTTPS://WWW.FACEBOOK.COM/PAGES/LA-JOURNEE-DES-AVOCATS-EN-PETITE-STRUCTURE/826679097370450?PNREF=STORY](https://www.facebook.com/pages/LA-JOURNEE-DES-AVOCATS-EN-PETITE-STRUCTURE/826679097370450?PNREF=STORY)

PROGRAMME EN LIGNE :
CLIQUER [ICI](#)

Appel à contributions à l'occasion des 50 ans des Cahiers de droit européen

À l'occasion de leurs 50 ans, les *Cahiers de droit européen* ont choisi d'organiser une conférence sur les principes généraux du droit de l'Union européenne, qui se tiendra à Bruxelles le 10 septembre 2015. Le comité de rédaction lance à cette fin un appel à contributions, destinées à être publiées dans un numéro spécial.

<http://editions-larcier.larciergroup.com/resource/larcierfr/pdf/CADE.pdf>



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

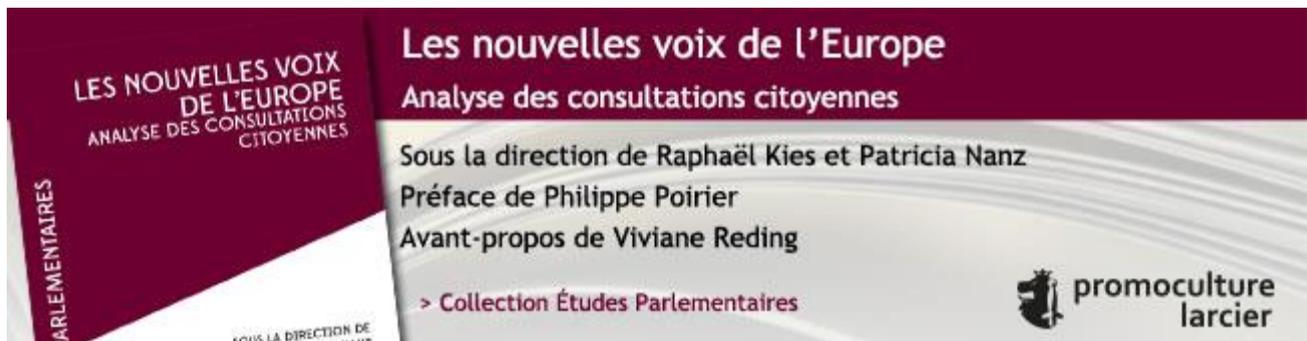
« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris,
Ariane **BAUX**, Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°734 – 19/02/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu